



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du : 11 juin 2024

Présidence : M. Eric VIGIER

Secrétaire : M. Pascal ROTON

Membres présents : M. Michel HELYE - Jacky FRANCAERT

Membres absent excusés : Patrick CHAUVIN - Guy MARCY

L'ordre du jour appelle à l'étude du dossier en cours.



**Match n° 26087920 du 26/05/2024
SENIOR DISTRICT 2 Poule C
Chatelraould Big 1 - Loisy/marne AS 1**

**Réserve d'avant match déposée par le Capitaine de Chatelraould à l'encontre de Loisy sur Marne
Réserve confirmée de la boîte mail de Montmirail à Marne Compétitions le dimanche 26 mai à 21h59**

Motif :

Je soussigné(e) GARNON PIERRE ANTOINE licence n° 2097112925 Capitaine du club U.S. CHATELRAOULD RIVIERES HENRU formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MOTASSIM ABDALLAH ALI MUHAMAD, KEVIN DUPONT, du club A.S. LOISY SUR MARNE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs MOTASSIM ABDALLAH ALI MUHAMAD, KEVIN DUPONT est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après vérification de la feuille de match, la Commission constate que le joueur :

- DUPONT Kevin Licence :2087114630
Fin de suspension le 23/05/2024

N'était plus en état de suspension et donc pouvait être inscrit sur la feuille de match susmentionné

Que le joueur

- ABDALLAH ALI MUHAMAD Motassim licence : 9602745324
Un match ferme notifié sur FOOT CLUB le 03 mai 2024 avec date d'effet au **06 Mai 2024**

Considérant qu'entre le 06 mai 2024 (date d'effet de la sanction) et le 26 mai 2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de Loisy sur marne évoluant en district 1 contre Vitry FC 2 a disputé une rencontre officielle le 08 mai 2024 ce joueur ayant participé à cette rencontre.

Considérant que, dès lors, le joueur ABDALLAH ALI MUHAMAD Motassim n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre susmentionné et pouvait être inscrit sur la feuille de match,



Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

Chatelraould Big 1 (0 but / 3 points) - ESTERNAY US (1 but / 3 points)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de Chatelraould.

**Match n° 26087888 du 08/05/2024
SENIOR DISTRICT 2 Poule C
Loisy/marne AS 1 – Vitry Fc 2**

Demande d'évocation suivant l'article 187.é des règlements généraux de la FFF de la commission litige et contentieux sur la participation et la qualification du joueur ABDALLAH ALI MUHAMAD Motassim (9602745324), de Loisy sur marne , susceptibles d'être suspendu.

Motif :

Article 187.2 des règlements généraux de la FFF

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

La commission

Considérant que le Loisy sur marne n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis.

Considérant que le joueur ABDALLAH ALI MUHAMAD Motassim a été sanctionné d'un match ferme de suspension, avec date d'effet du 06mai 2024, décision publiée sur FootClubs le 03 mai 2024 et non contestée, Considérant qu'entre le 06 mai 2024 (date d'effet de la sanction) et le 08 mai 2024 (date de la rencontre susmentionné) l'équipe Seniors de Loisy sur Marne n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant dès lors, que le joueur ABDALLAH ALI MUHAMAD Motassim était en état de suspension le jour de la rencontre susmentionné et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,



Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et décide de donner match perdu par pénalité à Loisy sur Marne et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

Loisy sur Marne AS 1 (0 but / moins 1 point) - VITRY FC 2 (3 buts / 3 points)

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur ABDALLAH ALI MUHAMAD Motassim à compter du lundi 17 Juin 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des règlements généraux de la FFF,

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Droit administratif de 40€ au débit du compte de Loisy sur Marne

**SEZANNE SC 2 – ESTERNAY US 1
SENIOR DISTRICT 1
Match n° 26613397 du 26/05/2024**

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de Esternay à l'encontre de Sézanne.

Confirmé par mail envoyé de la boîte mail de Esternay à Marne Compétitions le lundi 27 mai 2024 à 09h19.

Motif :

Je soussigné(e) COUPAT ADRIEN licence n° 2328104535 Capitaine du club U.S. STARNACIENNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SPORTING CLUB SEZANNAIS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club SPORTING CLUB SEZANNAIS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort



Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements particuliers de la LGEF, stipulant « 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales. »

Le match susmentionné se situe bien dans les cinq dernières journées de Championnat District 1

Seulement trois joueurs de ont disputé plus de dix matchs en équipe supérieure.

BRUNCLAIRE Donovan	Licence 2007121128	13 matchs
DEON Marvin	Licence 2545565211	16 matchs
PITA Maxime	Licence 2544274154	19 matchs

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

SEZANNE SC 2 (3 buts / 3 points) - ESTERNAY US (0 but / 0 point)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de Esternay .

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

Application de l'article 31 de la Ligue pour les championnats du District Marne

Voir REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX SENIORS D1 MASCULIN – D2 – D3 – D4 du 23 Aout 2023

Pour les championnats, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de compétition
- porte sur le classement en fin de saison ; accessions-relégations


Le Président
Eric VIGIER


Le Secrétaire
Pascal ROTON

Après La commission décide de faire une évocation